



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *P. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social et Ville d'Ottawa*,  
2017 TSSDGSR 167

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-1022

ENTRE :

**P. D.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

et

**Ville d'Ottawa**

Mis en cause

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Kelly Temkin

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 novembre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] L'appelant a fait une demande de prestation de décès au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). L'intimé a rejeté la demande initialement et après révision. Le 12 avril 2017, l'appelant a interjeté appel, auprès du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal), de la décision découlant de la révision.

[2] Cet appel vise à déterminer si l'appel devrait ou non faire l'objet d'un rejet sommaire. La question posée par l'appelant est de savoir s'il a droit ou non de toucher une prestation de décès du RPC à la suite du décès de son fils, E. D..

[3] Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) prévoit que la division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès (*Miter c. Canada* (P.G.), 2017 CF 262).

[4] Le Tribunal a conclu que le présent appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les motifs énoncés ci-après.

### DROIT APPLICABLE

[5] Le paragraphe 71(2) du RPC prévoit le versement d'une pension de survivant :

*71 (1) Lorsque le paiement d'une prestation de décès est approuvé, le ministre doit, sauf selon ce qui est prévu aux paragraphes (2) et (3), payer la prestation de décès aux ayants droit du cotisant.*

*(2) Le ministre peut, par directive, prévoir le paiement, en tout ou en partie, d'une prestation de décès à la personne ou à l'organisme prescrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

*a) il est convaincu, après enquête raisonnable, qu'il n'y a pas d'ayants droit;*

*b) les ayants droit n'ont pas demandé la prestation de décès dans le délai prescrit suivant le décès du cotisant;*

*c) le montant de la prestation de décès est inférieur au montant prescrit.*

[6] L'article 64 du *Règlement du Régime de pensions du Canada* prévoit le paiement d'une prestation de décès à des personnes autres que les ayants droit :

*64. (1) Dans le cas visé à l'alinéa 71(2)a) de la Loi ou lorsque les ayants droit d'un cotisant n'ont pas demandé la prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès du cotisant ou que le montant de la prestation de décès est inférieur aux deux tiers de 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année de son décès, s'il est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ou est inférieur à 2 387 \$, s'il est décédé après le 31 décembre 1997, la directive émise en application du paragraphe 71(2) de la Loi peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3), prévoir le paiement de la prestation de décès :*

- a) à la personne ou à l'établissement qui a payé les frais funéraires du cotisant décédé ou en est responsable;*
- b) à défaut de la personne ou de l'établissement visés à l'alinéa a), au survivant du cotisant décédé;*
- c) à défaut de personne ou d'établissement visé à l'alinéa a) ou de survivant visé à l'alinéa b), au plus proche parent du cotisant décédé.*

[7] Le paragraphe 71(3) du RPC proscrit le double paiement d'une prestation de décès :

*71. (3) Lorsqu'un paiement est effectué en application du paragraphe (2), le ministre n'est pas tenu d'effectuer ce paiement à un requérant subséquent.*

## **PREUVE**

[8] Le cotisant, E. D., est décédé le 28 février 2016.

[9] La demande initiale a été présentée par la Ville d'Ottawa le 4 juillet 2016. Cette demande a été subséquemment traitée le 5 août 2016, pour des frais funéraires totalisant 2 359,44 \$. Rien n'indiquait dans la demande initiale qu'une autre partie avait contribué à d'autres frais funéraires.

[10] La demande de l'appelant a été reçue de 29 août 2016 avec une facture pour les frais funéraires d'un montant de 6 536,69 \$, et elle a été refusée le 3 octobre 2016 parce que l'intimé avait déjà versé le paiement de la prestation de décès à un organisme.

## **OBSERVATIONS**

[11] L'appelant a été avisé par écrit de l'intention de rejeter l'appel de façon sommaire et il a obtenu un délai raisonnable pour présenter des observations, comme le prescrit l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. L'appelant n'a pas présenté d'observations en réponse à l'avis malgré le fait qu'il ait eu la chance de le faire.

[12] Dans son avis d'appel, l'appelant a plaidé que :

- a. Il n'a pas fait la demande de prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès de son fils, car il attendait les résultats d'autopsie et de toxicologie qu'il n'a reçus que le 27 juin 2016.
- b. Il attendait un certificat de décès que la maison funéraire ne pouvait pas lui remettre sans la permission de la ville d'Ottawa. Il n'a reçu le certificat de décès qu'en août 2016.
- c. Il était le seul responsable de tout ce qui a été lié à la mort de son fils, incluant ses funérailles au coût de 6 536,69 \$.

[13] L'intimé soutint ce qui suit :

- a. La prestation de décès totale a été payée à l'organisme au montant de 716,40 \$.
- b. L'appelant n'a pas pu recevoir la prestation de décès, car la prestation de décès avait déjà été versée à une autre personne/organisme.
- c. La demande de l'appelant pour recevoir une prestation de décès selon le RPC ne peut être approuvée, car la législation ne permet pas donner une prestation de décès dans la situation de l'appelant.

## **ANALYSE**

[14] Le RPC prévoit que si un ayant droit ne fait pas une demande dans les 60 jours suivant la mort, l'intimé peut alors tenir compte des autres demandes qui ont été reçues. Le cotisant est décédé le 26 février 2016. L'appelant a fait la demande de prestation de décès le 29 août 2016, ce qui est plus de 60 jours suivant la mort du cotisant décédé.

[15] La demande de prestation de décès a été présentée par la ville d'Ottawa le 4 juillet 2016. Rien n'indique sur la demande initiale qu'une autre partie a contribué pour les frais funéraires.

[16] Le dossier montre que lorsque la demande de l'appelant a été reçue par le RPC, ils avaient déjà versé la prestation de décès à une autre partie, la Ville d'Ottawa.

[17] Le paragraphe 71(3) du RPC proscrit le double paiement d'une prestation de décès. Par conséquent, l'appelant ne peut pas recevoir la prestation de décès, car la prestation de décès a déjà été versée à un autre organisme.

[18] Le Tribunal reconnaît les circonstances difficiles et le fardeau financier de l'appelant. Le Tribunal a été créé par la législation et, en tant que tel, il n'a que les pouvoirs qui lui ont été conférés par sa loi habilitante. Le Tribunal doit interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. Le Tribunal ne peut invoquer des principes d'équité ou prendre en considération des circonstances atténuantes pour permettre à l'appelant de recevoir la prestation de décès.

[19] Par conséquent, le Tribunal estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[20] L'appel est rejeté de façon sommaire.

*Kelly Temkin*  
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu